

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.353/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 2 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné", a donné le 22 mai 2002 l'avis suivant :

L'arrêté en projet ne contient que des dispositions ayant trait à l'organisation interne du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, sans créer dans le chef des fonctionnaires concernés des droits ou des devoirs nouveaux.

Il est, dès lors, dépourvu du caractère réglementaire requis pour être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat¹.

⁽¹⁾ Voir dans le même sens l'avis 26.753/2/V, donné le 27 août 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux du Commissariat général aux Relations internationales.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY